
Pétition du canton de Chargey (Haute-Saône), qui demande à ne pas être séparé du district de Champlitte, en annexe de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du canton de Chargey (Haute-Saône), qui demande à ne pas être séparé du district de Champlitte, en annexe de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 309;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29258_t1_0309_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

VI. Les bureaux formés soit par le département, soit par le Ministre pour la régie et vente des meubles et immeubles nationaux de toute espèce situés dans Paris, passeront le dit jour 1^{er} prairial sous les ordres de la dite administration : tous les registres, plans, papiers, et renseignements lui seront remis pour la dite époque.

VII. Les Commissaires précédemment nommés pour la garde, l'estimation ou la vente des dits meubles et immeubles continueront les opérations qui leur sont confiées, leurs pouvoirs sont prorogés à cet effet : ils pourront néanmoins être destitués et remplacés par l'administration établie par la présente loi avec laquelle seule ils correspondront.

VIII. L'administration sera subordonnée à la Commission des Domaines nationaux et sous la surveillance immédiate du Comité des Domaines.

IX. Elle sera chargée dans Paris sous la dite autorité et surveillance de l'exécution de la loi du 4 avril 1793 relative, à la division des Domaines nationaux ordonnée pour parvenir à une vente plus avantageuse, avec l'embellissement et la salubrité des grandes communes.

X. La municipalité de Paris ainsi que le bureau des Travaux publics par elle établi correspondront avec la dite commission relativement à l'objet mentionné en l'article précédent; il en sera fait rapport au Comité d'Aliénation et Domaines et par lui à la Convention.

XI. La dite administration est chargée de surveiller le recouvrement des revenus des Domaines nationaux et du prix des meubles ou immeubles vendus. Ce recensement continuera à être fait par les préposés qui en sont maintenant chargés, lesquels seront tenus de correspondre avec elle.

XII. Les fonds nécessaires pour l'organisation de la dite administration, seront décrétés par la Convention nationale, d'après le rapport qui lui en sera fait par ses Comités des domaines et finances réunis.

II

[Le canton de Chargey à la Conv.; s. d.] (1).

« Citoyens représentants,

Le vœu des administrés doit influencer sur les décisions à proposer par le Comité de division. Ceux du canton de Chargey auraient à craindre qu'on ne les comprit dans le district de Gray à cause de leur proximité s'ils n'énonçaient formellement leurs intentions. Des rapports de fraternité la plus intime les unissent aux autres citoyens du district de Champlitte; il a toujours régné entre eux l'accord le plus parfait, l'union la plus intime. Les administrateurs ont toujours eu leur confiance et n'ont pas cessé un moment de la mériter. Ils n'ont pas à craindre l'oppression des grandes communes, jalouses pour la plupart de faire supporter à leurs voisins les charges qu'elles devraient supporter elles-mêmes. Enfin, depuis la Révolution, ils ont été administrés avec tant de sagesse et d'équité qu'ils craindraient de ne pas éprouver les mêmes avantages si on les séparait de leurs concitoyens. Ils recourent donc à ce que dans le projet à présenter à la Convention, le Comité de division les comprenne dans l'arrondissement du district de Champlitte.»

BONHOMME (*maire*), A. GILLOT, RICHE, JACQUEZ, CRESSOT, BOIRIN, BENIN, LABRY, FRUCHOT, PERRIN, LAURAINS, BOLOT, BISOUAIRD, BARBONNE, AZIER, COMAILLE, GARDET, CHÂTEAUNEUF, JOUGENT, GRU (*membres de la Comm^{on} et du C. révol.*).

III

[Décrets envoyés par le M. de l'Intérieur, aux départ^{ts}, 18 germ. II] (2)

Dates	Titres	Départ ^{ts} auxquels l'envoi a été fait	Observations
Germinal 4 N° 3264 ^c	Décret contenant adjudication au citoyen Leblanc du bâtiment des ci-dev ^t Ursulines de Roanne et des ci-dev ^t Dames de Beaulieu de Riorge	Distr. de Roanne et comm ^o de Riorge .	Manuscrit
Germinal 4 N° 3265 ^c	Décret qui accorde une indemnité de 1 000 liv. au c ⁿ Abit	Distr. de Rosoy ...	— id. —
Germinal 7 N° 3261 ^c	Décret qui accorde un secours de 300 liv. au c ⁿ Jacques Desprez	Au receveur du distr. de Melle	— id. —
Germinal 7 N° 3257	Décret qui licencie l'armée révolutionnaire	A tous les dép ^{nts} ...	
Germinal 12 N° 2266	Décret qui supprime le Conseil exécutif provisoire et remplace le Ministère par douze commissions	— id. — ...	

(1) D IV^{bis} 88 (Hte-Saône). Pièce reçue le 18 germ. II. Pas de mention de renvoi.

(2) C. 297, pl. 1015, p. 18. Signé : GOUJON, CORDIER.